

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du développement

2005/0168(CNS)

15.11.2005

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Îles Salomon concernant la pêche au large des Îles Salomon
(COM(2005)0404 – C6-0320/2005 – 2005/0168(CNS))

Rapporteur pour avis: Luisa Morgantini

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La politique de coopération au développement de l'Union et la politique commune de la pêche (PCP) doivent être cohérentes, complémentaires et coordonnées, pour contribuer ensemble à la réduction de la pauvreté dans les pays concernés et au développement durable.

L'UE s'est engagée à garantir le caractère durable de la pêche à l'échelle mondiale, tel que défini lors du sommet de Johannesburg, en préservant ou en reconstituant les réserves halieutiques pour aboutir à une exploitation aussi durable que possible.

L'UE a souscrit au "Code de conduite pour une pêche responsable" de la FAO.

La présence de l'UE dans les zones de pêche lointaines est un objectif légitime, et il convient de ne pas oublier que l'intérêt de l'Union en matière de pêche doit être protégé tout en veillant au développement des États avec lesquels sont signés des accords.

Le présent accord doit tenir compte du rapport du PE sur "un cadre intégré applicable aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers" (A5-0303/2003).

C'est en fait le premier accord à adopter une approche de "partenariat", en introduisant par conséquent des changements dans le contenu des textes présentés.

Cet accord va dans le même sens que tous les accords similaires signés avec d'autres pays de la région (Pacifique central et occidental), visant à la promotion du développement régional.

Le 28 janvier 2004, la Communauté européenne et les Îles Salomon ont signé le protocole fixant les conditions techniques et financières régissant les activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux des Îles Salomon. La validité de l'accord est de trois ans à compter de la date d'achèvement des procédures d'adoption appropriées.

Le protocole octroie des possibilités de pêche aux thoniers senneurs espagnols et français (les navires espagnols se sont vu accorder 75 % des possibilités de pêche disponibles et les navires français les 25 % restants) et à 10 palangriers de surface provenant d'Espagne et du Portugal.

La contrepartie financière est fixée à 400 000 euros par an. À partir de la deuxième année, la contribution financière peut être majorée de 65 000 euros pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante (seulement 4 licences lors de la première année).

La contrepartie financière sera utilisée à hauteur de 30 % pour définir et mettre en œuvre une politique sectorielle de la pêche aux Îles Salomon, visant à promouvoir une pêche responsable et durable dans leurs eaux. Le protocole ne mentionne pas particulièrement le développement des activités des populations locales dépendantes de la pêche.

Le Parlement est consulté 20 mois après que l'accord a été paraphé.

La consultation du Parlement n'est donc qu'une mascarade. Le Parlement n'a pas été informé du mandat de négociation que le Conseil est censé avoir donné à la Commission et n'a pas non

plus été tenu informé du déroulement des négociations. Aucune explication n'a été donnée pour justifier le retard du processus de consultation.

Il est temps que le Parlement fasse évoluer la situation actuelle en ce qui concerne les accords de pêche avec les pays tiers. La Commission et le Conseil doivent parvenir à un accord commun sur les conditions qui pourraient donner une signification concrète à la consultation du Parlement. Si tel n'était pas le cas, la commission de la pêche devrait conduire la riposte du Parlement face au maintien du statu quo, sans écarter l'argument ultime d'un rejet des accords de pêche qui lui sont soumis dans les conditions d'aujourd'hui.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Projet de résolution législative

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 2 bis (nouveau)

(2 bis) La contrepartie financière de la Communauté européenne devrait également être utilisée pour le développement des populations côtières qui vivent de la pêche et pour la création de petites entreprises locales de conservation et de transformation du poisson.

¹ Non encore publié au JO.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Îles Salomon concernant la pêche au large des Îles Salomon
Numéro de procédure	COM(2005)0404 – C6-0320/2005 – 2005/0168(CNS)
Commission compétente au fond	PECH
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	DEVE 27.10.2005
Coopération renforcée Date de l'annonce en séance	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Luisa Morgantini 5.10.2005
Rapporteur pour avis précédent	
Examen en commission	5.10.2005
Date de l'adoption	14.11.2005
Résultat du vote final	+: 22 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Margrete Auken, Alessandro Battilocchio, Marie-Arlette Carlotti, Thierry Cornillet, Nirj Deva, Fernando Fernández Martín, Michael Gahler, Filip Andrzej Kaczmarek, Ģirts Valdis Kristovskis, Miguel Angel Martínez Martínez, Gay Mitchell, Luisa Morgantini, Jürgen Schröder, Feleknas Uca et Anna Záborská.
Suppléants présents au moment du vote final	Marie-Hélène Aubert, Ana Maria Gomes, Manolis Mavrommatis, Karin Scheele et Zbigniew Zaleski.
Suppléants (art. 178, paragraphe 2) présents au moment du vote final	Elisa Ferreira et Pier Antonio Panzeri.
Observations (seulement disponible dans une seule langue)	...